

DÉCHETS ABANDONNÉS : TANT QUE LE PRODUCTEUR N'A PAS DISPARU, LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN NE PEUT ÊTRE RECHERCHÉE

Le producteur de déchets mis en liquidation judiciaire ne disparaît qu'à compter de la publication de la clôture de la liquidation. C'est seulement à ce moment que le propriétaire pourra être reconnu comme responsable des déchets sur son terrain. En outre, le fait que le producteur soit insolvable n'autorise pas l'autorité compétente à rechercher la responsabilité du propriétaire.

Une société civile immobilière (SCI), propriétaire d'un terrain, a loué ce terrain à une société qui exerçait une activité de traitement de déchets dangereux soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Cette dernière a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 12 novembre 2013 du tribunal de commerce.

Le propriétaire a été mis en demeure d'éliminer les fûts contenant des produits dangereux présents sur son site. Puis par arrêté du 25 février 2019, le préfet a ordonné à cette société la consignation d'une somme de 250 000 euros correspondant au

La cour administrative d'appel de Douai rappelle que le responsable des déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement s'entend des seuls producteurs ou autres détenteurs des déchets. En l'absence de tout producteur ou tout autre détenteur connu de déchets, le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés ces déchets peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, et être de ce fait assujetti à l'obligation d'éliminer ces déchets. Toutefois, la responsabilité du propriétaire du terrain au titre de la police des déchets ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à celle encourue par le producteur ou les autres détenteurs et peut être recherchée s'il apparaît que tout autre détenteur de ces déchets est inconnu ou a disparu.

Dans cette affaire, le juge a reconnu que la société productrice de déchets n'avait pas disparu à la date de la décision de consignation car la clôture de la liquidation n'a été prononcée que par un jugement du tribunal de commerce du 18 septembre 2020. En effet, d'après l'article 1844-7 du code

civil, la société prend fin par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

En outre, le fait que cette société soit insolvable permettait à l'État de charger l'Ademe de la gestion des déchets en application du V de l'article L. 541-3 du code de l'environnement mais ne l'autorisait pas à rechercher la responsabilité du propriétaire.

Gaëlle Guyard, Code permanent Environnement et nuisances

Documents joints

CAA Douai, 18 oct. 2022, n° 21DA02096

<https://www.actuel-hse.fr/content/dechets-abandonnes-tant-que-le-producteur-na-pas-disparu-la-responsabilite-du-propretaire-1>